

LEX WEBER

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi définit les conditions auxquelles sont soumises la création de nouveaux logements et la transformation de logements existants dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %.

Art. 2 Définitions

1. Est un logement au sens de la présente loi un ensemble de locaux qui:

- a. sont destinés à un usage d'habitation;
- b. forment une unité de construction;
- c. disposent d'un propre accès, soit depuis l'extérieur soit depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment;
- d. sont équipés d'une installation de cuisine, et
- e. ne constituent pas des meubles.

2. Est une résidence principale au sens de la présente loi un logement occupé par une personne au moins ayant son domicile principal, au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres³, dans la commune concernée.

3 Sont assimilés à des résidences principales:

- a. les locaux occupés durablement pour les besoins d'une activité lucrative ou d'une formation;
- b. les logements supplémentaires occupés durablement par un ménage privé dans le même bâtiment; Aménagement national, régional et local du territoire
- c. les logements occupés durablement par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle des habitants, notamment par du personnel diplomatique et des requérants d'asile;
- d. les logements habitables demeurés vides depuis un an au plus qui ont été proposés pour une location durable ou mis en vente (logements inoccupés);
- e. les logements utilisés pour l'agriculture qui ne sont pas accessibles toute l'année en raison de leur altitude;
- f. les logements que des entreprises utilisent pour l'hébergement de personnel pendant de courtes périodes;
- g. les logements de service pour des personnes qui travaillent en particulier dans des établissements hôteliers, des hôpitaux et des foyers;
- h. les locaux affectés licitement à une autre utilisation que l'habitation.

4. Est une résidence secondaire au sens de la présente loi tout logement qui n'est ni une résidence principale ni un logement ou un local assimilé à une résidence principale.

Art. 3 Tâches et compétences des cantons

1. Les cantons prennent les mesures propres à favoriser une occupation accrue des résidences secondaires ainsi qu'à promouvoir l'hôtellerie et des résidences principales de prix avantageux.
2. Ils prennent les mesures propres à empêcher les communes ayant une proportion de résidences secondaires de 20 % au plus de dépasser cette limite.

3. Les cantons peuvent édicter des dispositions plus restrictives que celles de la présente loi pour limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires ainsi que de nouvelles affectations à des fins de résidence secondaire.